

Arrêté du 17 août 2005 réglementant l'activité cynégétique en zone ouverte à la chasse du Parc national des Cévennes et relatif à la campagne de chasse 2005-2006

NOR : DEVN0540330A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie et du développement durable,
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-1 et suivants ; L. 423-1 ; L. 424-2 ; L. 428-1 et suivants ; R.* 428-1 et suivants ;
Vu le décret n° 70-777 du 2 septembre 1970, modifié, créant le Parc national des Cévennes ;
Vu les arrêtés d'ouverture et de clôture de la chasse dans les départements de la Lozère et du Gard ;
Vu les arrêtés fixant le plan de chasse du grand gibier pour les départements de la Lozère et du Gard ;
Vu les avis de l'association cynégétique du Parc national des Cévennes et des représentants des territoires de chasse aménagés ;
Vu les avis du comité scientifique en date du 16 juin, de la commission cynégétique et de la commission agriculture et forêt du Parc national des Cévennes en date du 22 juillet 2005 ;
Vu la délibération du conseil d'administration du Parc national des Cévennes, en date du 5 août 2005 ;
Sur proposition du directeur du Parc national des Cévennes,
Arrête :

Article 1^{er}

Le règlement relatif à l'exercice de la chasse sur la zone ouverte à la chasse du Parc national des Cévennes, pour la campagne 2005-2006, est fixé conformément aux dispositions qui suivent.

Article 2

Sont seuls autorisés à chasser les chasseurs membres de l'association cynégétique du Parc national des Cévennes ou les chasseurs autorisés à chasser sur l'un des territoires de chasse aménagés agréés en vertu de l'article 13 *ter* du décret n° 70-777 du 2 septembre 1970, modifié, créant le Parc national des Cévennes.

Article 3

La liste des espèces dont la chasse est autorisée comprend :

1. Espèces non soumises à plan de chasse.

Lièvre d'Europe (*Lepus europaeus*), lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*), perdrix rouge (*Alectoris rufa*), caille des blés (*Coturnix coturnix*), bécasse des bois (*Scolopax rusticola*), sanglier (*Sus scrofa*), renard (*Vulpes vulpes*), grive draine (*Turdus viscivorus*), grive musicienne (*Turdus philomelos*), grive litorne (*Turdus pilaris*), grive mauvis (*Turdus iliacus*) et pigeon ramier (*Columba palumbus*).

2. Espèces soumises à plan de chasse.

Chevreuil (*Capreolus capreolus*), cerf élaphe (*Cervus elaphus*), daim (*Dama dama*) et mouflon (*Ovis gmelini*).

Article 4

La période d'ouverture générale dans la zone ouverte à la chasse est comprise entre le 11 septembre 2005 au matin et le 31 janvier 2006 au soir.

Article 5

Préalablement à toute pénétration dans une zone interdite à la chasse pour la récupération de chiens pour les chasseurs non visés à l'article 2 et pour tous les chasseurs pour la récupération de gibier mort ou pour achever un animal mortellement blessé, le chasseur devant y pénétrer doit obligatoirement informer soit l'antenne du Parc national la plus proche, soit l'une des brigades locales de l'Office national de la chasse de la faune sauvage soit encore la brigade de la gendarmerie nationale la plus proche. Il pourra s'agir soit d'une information laissée de vive voix, soit d'un message laissé sur un répondeur dans lequel seront précisés les nom, qualité, coordonnées de l'appelant ainsi que le lieu où sera réalisée l'intervention. Toute pénétration dans une zone interdite à la chasse pour la récupération de chiens ou de gibier mort devra s'effectuer sans arme ou arme démontée ou déchargée et placée sous étui.

TITRE 1^{er}

**MODALITÉS DE CHASSE POUR LES ESPÈCES
NON SOUMISES À PLAN DE CHASSE**

Article 6

Les jours de chasse sont limités à trois par semaine : mercredi, samedi et dimanche, ainsi que les jours fériés. Un carnet de prélèvement pour les espèces non soumises à plan de chasse est mis en place à titre expérimental. Il est à retirer par les chasseurs volontaires auprès des responsables de l'association cynégétique du Parc national des Cévennes ou des territoires de chasse aménagés. Le carnet dûment complété leur est remis avant le 31 mars 2006.

Article 7

La chasse de l'espèce lièvre est autorisée du 11 septembre 2005 au matin au 15 décembre 2005 au soir.

Article 8

La chasse de l'espèce lapin de garenne est autorisée du 11 septembre 2005 au matin au 8 janvier 2006 au soir.

Article 9

La chasse de l'espèce perdrix rouge est autorisée les 2, 9, 16 et 23 octobre 2005.

Article 10

La période de chasse des espèces pigeon ramier, caille des blés, bécasse des bois et de toutes les grives correspond à celle fixée par arrêté général du ministre de l'écologie et du développement durable. En cas de conditions climatiques exceptionnelles, le directeur du Parc national des Cévennes peut prendre un arrêté anticipant la fermeture de la chasse de ces espèces. Pour la chasse de l'espèce bécasse des bois, le prélèvement maximum autorisé (PMA) est fixé à 30 oiseaux par an et à 3 oiseaux par chasseur et par jour. L'utilisation du carnet de prélèvement exclusivement réservé à cette espèce et mis à disposition par les fédérations départementales des chasseurs du Gard et de Lozère est obligatoire. Il devra leur être retourné, dûment complété, avant le 28 février 2006. L'utilisation du sonnaillon électronique est interdite.

Article 11

La chasse de l'espèce sanglier est autorisée par anticipation à partir du 28 août 2005 au matin à l'exception des communes de Valleraugue, Arphy, Bréau et Salagosse, Mars, Dourbies, Lanuejols et Saint-Sauveur-Camprieu sur lesquelles elle est autorisée à partir du 4 septembre 2005 au matin.

1. La chasse du sanglier est autorisée en temps de neige.
2. Seul le tir à balle et à l'arc est autorisé.
3. Sur le département du Gard, la chasse du sanglier est autorisée uniquement à l'approche et à l'affût sans chiens et en battue avec ou sans chiens, pratiquée par un groupe d'au minimum cinq personnes.
4. Pour la chasse en battue d'au minimum cinq personnes, l'équipe de chasseurs désigne un responsable ou chef de battue. Ce dernier s'inscrit auprès de la fédération départementale des chasseurs qui lui attribue un carnet pour la chasse collective du grand gibier. Le responsable ou chef de battue inscrit la liste des participants sur le carnet et inscrit le résultat des prélèvements sur le carnet. Il répond, pour le groupe, à toute interrogation des autorités de contrôle. Le carnet est obligatoire et devra être présenté à toute réquisition. Sur le département de la Lozère, l'obtention du carnet est soumise à la participation obligatoire du responsable ou chef de battue et de son suppléant à une séance de formation sur la sécurité en battue, mise en place et animée par la fédération départementale des chasseurs.
5. Un bilan des prélèvements effectués au 31 octobre 2005 est adressé, avant le 5 novembre 2005, par le responsable ou chef de battue à la fédération départementale des chasseurs. Le carnet pour la chasse collective du grand gibier est obligatoirement retourné à la fédération départementale des chasseurs en fin de saison.
6. Pour les chasseurs au sanglier à l'approche ou à l'affût sans chiens ou dans le département de la Lozère à la fois pour les chasseurs en individuel avec chiens et pour les groupes de chasseurs composés de moins de cinq personnes, une déclaration des prélèvements devra être rendue aux responsables de chasse locaux à chaque fin de mois.
7. Pour toute chasse pratiquée en battue, y compris lorsqu'elle est pratiquée par un groupe de moins de cinq chasseurs sur le département de la Lozère, l'espace traqué doit être signalé par des panneaux appropriés. Les règles de sécurité et de tir doivent être systématiquement rappelées ainsi que le code de sonnerie qui doit annoncer le début et la fin de la traque. Le port du gilet fluorescent ou d'une couleur criarde est obligatoire.

TITRE II

MODALITÉS DE CHASSE DES ESPÈCES SOUMISES À PLAN DE CHASSE

Chapitre 1^{er}

Modalités communes aux plans de chasse du chevreuil, du cerf, du daim et du mouflon

Article 12

Ne peuvent être retenus pour participer aux plans de chasse, que les chasseurs qui ont participé depuis leur adhésion à

au moins une séance d'information organisée sur le sujet par l'association cynégétique du Parc national des Cévennes ou par les territoires de chasse aménagés avec la participation du Parc national des Cévennes.

Article 13

La zone ouverte à la chasse du Parc national des Cévennes est divisée en massifs réglementaires définis en annexe, eux-mêmes subdivisés en zones indicatives. Les attributions de plans de chasse sont réparties par massif et par zone indicative.

Article 14

Le nombre maximum d'animaux à prélever est fixé à 650 têtes pour l'espèce chevreuil, 521 têtes pour l'espèce cerf, 4 têtes pour l'espèce mouflon et 6 têtes pour l'espèce daim. La répartition par massif, par zone indicative et par catégorie d'animaux figure aux annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté. Un arrêté du directeur du Parc national des Cévennes fixe les numéros de bracelets attribués par massif réglementaire et pour chaque zone indicative définis aux annexes I, II et III du présent arrêté.

Article 15

Les bracelets correspondent aux catégories d'animaux suivantes :

- CHI : chevreuil (âge et sexe indéterminés) ;
- CEFF : cerf elaphe femelle et jeune de l'année (faon de sexe indéterminé) ;
- CEM : cerf elaphe mâle (nombre de cors indéterminé) ;
- MOM : mouflon mâle ;
- MOF : mouflon femelle ;
- MOIJ : mouflon (sexe indéterminé) jeune de l'année ;
- DAI : daim (âge et sexe indéterminé).

Article 16

Les bracelets sont confiés aux responsables de chasse locaux, désignés par le président de l'association cynégétique du Parc national des Cévennes ou par les présidents des territoires de chasse aménagés.

Les responsables de chasse locaux assurent la distribution des bracelets aux chasseurs et tiennent régulièrement informés les agents du Parc national des Cévennes de leur utilisation.

Le chasseur doit informer le responsable local de chasse qui lui a délivré les bracelets du résultat de la journée et, en cas de non-utilisation de ces derniers, les lui remettre dans les délais préalablement définis par le président de l'association cynégétique ou par les présidents des territoires de chasse aménagés.

Article 17

Au moment de sa mort et avant tout transport ou déplacement, l'animal abattu en exécution du présent plan de chasse, doit être obligatoirement muni du dispositif de marquage correspondant, fermé et correctement renseigné.

Il doit être présenté dans les 24 heures, entier, éviscéré et non pelé, à une des personnes habilitées à réaliser un constat de tir conformément à l'arrêté du directeur du Parc national des Cévennes qui fixe la liste des personnes habilitées à effectuer ces constats de tir.

La personne habilitée à réaliser le constat de tir remet au déclarant une fiche de constatation, dont un double est transmis au siège du Parc national des Cévennes.

Article 18

Le tir des animaux est réalisé selon la répartition par massif et par zone indicative mentionnée aux annexes I, II et III du présent arrêté. Cependant, dans le but de faciliter la réalisation du plan de chasse du cerf, il pourra être procédé, à compter du 15 octobre 2005 au matin et à l'initiative des responsables de chasse désignés par le président de l'association cynégétique ou par les présidents des territoires de chasse aménagés, à une redistribution des bracelets entre les zones indicatives situées au sein de chaque massif. Une redistribution des bracelets du plan de chasse cerf, entre les différents massifs d'un même département, est autorisée à partir du 15 décembre 2005.

Article 19

La chasse est autorisée en temps de neige.

Article 20

La chasse des espèces soumises à plan de chasse est autorisée dans les conditions suivantes :

1. Seul le tir à balle et à l'arc est autorisé.
2. Chasse à l'approche et à l'affût sans chiens :

Elle est autorisée tous les jours sauf le vendredi, exception faite des vendredis tombant un jour férié.

3. Chasse en battue et en individuel avec chiens :

Elle est autorisée trois jours par semaine soit le mercredi, samedi et dimanche ainsi que les jours fériés.

Pour la chasse en battue d'au minimum cinq personnes, l'équipe de chasseurs désigne un responsable ou chef de battue. Ce dernier s'inscrit auprès de la fédération départementale des chasseurs qui lui attribue un carnet pour la chasse collective du grand gibier. Le responsable ou chef de battue inscrit sur ce carnet la liste des participants ainsi que le résultat des prélèvements. Il répond, pour le groupe, à toute interrogation des autorités de contrôle. Le carnet est obligatoire et devra être présenté à toute réquisition. Sur le département de la Lozère, l'obtention du carnet est soumise à la participation obligatoire du responsable ou chef de battue et de son suppléant à une séance de formation sur la sécurité en battue, mise en place et animée par la fédération départementale des chasseurs.

Pour toute chasse pratiquée en battue y compris lorsqu'elle est pratiquée par un groupe de moins de cinq chasseurs, l'espace traqué doit être signalé par des panneaux appropriés. Les règles de sécurité et de tir doivent être systématiquement rappelées ainsi que le code de sonnerie qui doit annoncer le début et la fin de la traque. Le port du gilet fluorescent ou d'une couleur criarde est obligatoire.

Chapitre II

Modalités particulières au plan de chasse de l'espèce chevreuil

Article 21

La chasse du chevreuil est autorisée dans les conditions suivantes :

1. Chasse à l'approche et à l'affût sans chiens.

Elle est autorisée du 11 septembre 2005 au matin au 31 janvier 2006 au soir.

Les lundis, mardis et jeudis, il ne peut y avoir plus de trois chasseurs en action, détenteurs et porteurs des bracelets, par jour et par sous-zone de chasse définie par arrêté du directeur du Parc national des Cévennes.

2. Chasse en battue et en individuel avec chiens.

Elle est autorisée du 11 septembre 2005 au matin au 31 janvier 2006 au soir.

Chapitre III

Modalités particulières au plan de chasse de l'espèce cerf

Article 22

La chasse de l'espèce cerf est autorisée dans les conditions suivantes.

1. Chasse à l'approche et à l'affût sans chiens.

Elle est autorisée du 1^{er} septembre 2005 au matin au 31 janvier 2006 au soir.

Les lundis, mardis et jeudis, il ne peut y avoir plus de trois chasseurs en action, détenteurs et porteurs des bracelets, par jour et par sous-zone de chasse définie par arrêté du directeur du Parc national des Cévennes.

2. Chasse en battue et en individuel avec chiens.

Elle est autorisée du 11 septembre 2005 au matin au 31 janvier 2006 au soir.

Chapitre IV

Modalités particulières au plan de chasse de l'espèce daim

Article 23

La chasse de l'espèce Daim est autorisée dans les conditions suivantes :

1. Chasse à l'approche et à l'affût sans chiens.

Elle est autorisée du 11 septembre 2005 au matin au 31 janvier 2006 au soir.

Les lundis, mardis et jeudis, il ne peut y avoir plus de trois chasseurs en action, détenteurs et porteurs des bracelets, par jour et par sous-zone de chasse définie par arrêté du directeur du Parc national des Cévennes.

2. Chasse en battue et en individuel avec chiens.

Elle est autorisée du 11 septembre 2005 au matin au 31 janvier 2006 au soir.

Chapitre V

Modalités particulières au plan de chasse de l'espèce mouflon

Article 24

La chasse n'est autorisée qu'en chasse à l'approche ou à l'affût sans chiens. Il ne peut y avoir qu'un seul chasseur en action, détenteur et porteur des bracelets, par jour et par sous-zone de chasse définie par arrêté du directeur du Parc. La répartition des bracelets est fixée à l'annexe III du présent arrêté.

Article 25

La chasse du mouflon est autorisée du 11 septembre 2005 au matin au 31 janvier 2006 au soir, tous les jours sauf le vendredi (exception faite des vendredis tombant un jour férié).

TITRE III
TIRS D'ÉLIMINATION DANS LES ZONES
OUVERTES À LA CHASSE

Article 26

Au cas où les plans de tir minimaux prévus aux annexes I à III du présent arrêté ne seraient pas réalisés par les chasseurs, le directeur du Parc national des Cévennes est autorisé à faire effectuer des tirs par les agents de l'Etat commissionnés et assermentés en exercice de leurs fonctions (agents des directions départementales de l'agriculture et de la forêt, de l'Office national des forêts, du Parc national des Cévennes, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, du Conseil supérieur de la pêche), par les lieutenants de louveterie, par les gardes de l'Association cynégétique ou des territoires de chasse aménagés et par le chargé de mission cynégétique du Parc national des Cévennes, selon les modalités ci-après.

Article 27

Cette décision est prise par le directeur du Parc national des Cévennes, par massif et par zone indicative, après avis de la commission agriculture et forêt, de la commission cynégétique et du comité scientifique du parc.

Article 28

Les tirs administratifs peuvent être exécutés du 1^{er} février 2006 au matin au 28 février 2006 au soir.

Article 29

Les tirs administratifs peuvent être pratiqués de façon individuelle à l'approche ou à l'affût sans chiens, sous forme de poussées silencieuses ou en battue avec ou sans chiens.

Article 30

Seul le tir à balle est autorisé.

« Titre IV
« EXÉCUTION
Article 31

Les préfets des départements du Gard et de la Lozère et le directeur du Parc national des Cévennes, ainsi que les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie et du développement durable et affiché dans chaque commune située sur le territoire du Parc aux soins des maires concernés.

Fait à Paris, le 17 août 2005.

Pour la ministre et par
délégation :
*Le directeur de la nature
et des paysages,*
J.-M. Michel

ANNEXE I
Plan de chasse pour le chevreuil dans le Parc national des Cévennes
Campagne 2005-2006

MASSIF RÉGLEMENTAIRE	NOMBRE TOTAL	MINIMUM	ZONE INDICATIVE	MAXIMUM	MINIMUM
Mont Lozère nord, ouest et est (Lozère)	65	50	N° 1 : Territoire de chasse aménagé (Saint-Etienne-du-Valdonnez, Lanuéjols)	25	20
			N° 2 : Saint-Julien-du-Tournel, Chadenet, Mas-d'Orcières, Cubières, Cubiérettes, Altier, Pourcharesses	40	30

			et Saint-André-de-Capcèze		
Mont Lozère est (Gard)	30	25	N° 3 : Concoules, Ponteil et Brésis, Génolhac	30	25
Mont Lozère sud-Bougès nord	174	130	N° 4 : Saint-Frézal de Ventalon, Saint-Maurice-de-Ventalon, Vialas et Saint-Andéol-de-Clerguemort	85	63
			N° 5 : Pont-de-Montvert et Fraissinet-de-Lozère	50	38
			N° 6 : Ramponenche	23	17
			N° 7 : Les Laubies, Les Badioux	16	12
Vallées cévenoles	136	99	N° 8 : - Bougès sud (chasse à l'approche privilégiée), - Vallée de la Mimente (communes de La Salle-Prunet, Cassagnas, Saint-Julien-d'Arpaon), - Vallée Longue (communes Saint-André-de-Lancize [partie 1] et Saint-Privat-de-Vallongue)	70	49
			N° 9 : Communes de Saint-Martin-de-Lansuscle et Saint-Germain-de-Calberte et Saint-André-de-Lancize [partie 2]	16	10
			N° 10 : - Les Cans (communes de Bassurels, Rousses, Vébron et Florac pour parties), - Barre-des-Cévennes, Le Pompidou, Saint-Laurent-de-Trèves, - Vallée Française (communes de Sainte-Croix-Vallée-Française et Molezon)	50	40
Causse Méjean	40	32	N° 11 : Secteurs 4 (association cynégétique)	22	18
			N° 12 : Secteurs 5 (association cynégétique)	12	9
			N° 13 : Territoire de chasse aménagé	6	5
Aigoual nord	95	75	N° 14 : Secteur 4 (association cynégétique)	28	20
			N° 15 : Secteur 5 (association cynégétique)	16	12
			N° 16 : Territoire de chasse aménagé	51	43
Aigoual sud (Gard)	110	80	N° 17 : Arphy, Bréau-Mars, L'Espérou, Aumessas, Arrigas, Alzon, Valleraugue, Camprieu, Lanuéjols et Dourbies	110	80
TOTAL	650	491	TOTAL	650	491

ANNEXE II
Plan de chasse pour le cerf dans le Parc national des Cévennes
Campagne 2005-2006

MASSIF RÉGLEMENTAIRE	TOTAL	MINIMUM	ZONE INDICATIVE	MAXIMUM	MINIMUM	
Mont Lozère ouest, nord et est	25	17 CEFF ; 8 CEM	22	N° 1 : Territoire de chasse aménagé (Saint-Etienne-du-Valdonnez, Lanuéjols)	5 CEFF ; 2 CEM	6
				N° 2 : Saint-Julien-du-Tournef, Chadenet, Mas d'Orcières, Cubières Cubièrettes, Altier, Pourcharesses et Saint-André-de-Capcèze	12 CEFF ; 6 CEM	16
Mont Lozère est (Gard)	9	6 CEFF ; 3 CEM	7	N° 3 : Concoules, Ponteil et Brésis, Génolhac	6 CEFF ; 3 CEM	7
Mont Lozère sud, Bougès nord	158	109 CEFF ;	136	N° 4 : Saint-Frézal de Ventalon, Saint-Maurice-de-Ventalon, Vialas et Saint-Andéol-de-Clerguemort	49 CEFF ; 26	64

		49 CEM				CEM	
				N° 5 : Pont-de-Montvert et Fraissinet-de-Lozère		48 CEFF ; 18 CEM	59
				N° 6 : Ramponenche		7 CEFF ; 3 CEM	8
				N° 7 : Les Laubies, Les Badioux		5 CEFF ; 2 CEM	5
Vallées cévenoles	134	91 CEFF ; 43 CEM	113	N° 8 : - Bougès sud, - Vallée de la Mimente (communes de La Salle-Prunet, Cassagnas, Saint-Julien-d'Arpaon), - Vallée Longue (communes Saint-André-de-Lancize [partie 1] et Saint-Privat-de-Vallongue)		57 CEFF ; 28 CEM	72
				N° 9 : Communes de Saint-Martin-de-Lansuscle et Saint-Germain-de-Calberte et Saint-André-de-Lancize [partie 2]		16 CEFF ; 8 CEM	20
				N° 10 : - Les Cans (communes de Bassurels, Rousses, Vébron et Florac pour parties), - Barre-des-Cévennes, Le Pompidou, Saint-Laurent-de-Trèves, - Vallée Française (communes de Sainte-Croix-Vallée-Française et Molezon)		18 CEFF ; 7 CEM	21
Causse Méjean	23	16 CEFF ; 7 CEM	19	N° 11 : Secteur 4 (association cynégétique)		8 CEFF ; 3 CEM	9
				N° 12 : Secteur 5 (association cynégétique)		5 CEFF ; 2 CEM	6
				N° 13 : Territoire de chasse aménagé		3 CEFF ; 2 CEM	4
Aigoual nord	148	112 CEFF ; 36 CEM	126	N° 14 : Secteur 4 (association cynégétique)		29 CEFF ; 6 CEM	30
				N° 15 : Secteur 5 (association cynégétique)		20 CEFF ; 5 CEM	21
				N° 16 : Territoire de chasse aménagé		63 CEFF ; 25 CEM	75
Aigoual sud (Gard)	24	16 CEFF ; 8 CEM	20	N° 17 : Arphy, Bréau-Mars, l'Espérou, Aumessas, Arrigas, Alzon, Valleraugue, Camprieu, Lanuéjols et Dourbies		16 CEFF ; 8 CEM	20
TOTAL	521	367 CEFF ; 154 CEM	443	TOTAL		367 CEFF ; 154 CEM	443

ANNEXE III
**Plan de chasse pour le Mouflon dans le Parc national
des Cévennes. Campagne 2005-2006**

MASSIF réglementaire	ZONE INDICATIVE	MAXIMUM	MINIMUM
Haute vallée de l'Hérault	N° 17 : Haute vallée de l'Hérault, Valleraugue-L'Espérou	3 MOM ; 1 MOIJ	2

**Plan de chasse pour le Daim dans le Parc national
des Cévennes. Campagne 2005-2006**

MASSIF réglementaire	ZONE INDICATIVE	MAXIMUM	MINIMUM
Vallées cévenoles	N° 8 : - Bougès sud ; - Vallée de la Mimente (communes de La Salle-Prunet, Cassagnas et Saint Julien d'Arpaon) ;	6 DAI	5
	- Vallée Longue (communes de Saint-André-de-Lancize pour partie et Saint-Privat-de-Vallonque)		